



Arrêt

**n° 161 472 du 5 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 février 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 25.01.2016 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 15 juillet 2015. Le 16 août 2015, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 8 novembre 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 27 novembre 2015, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 15 juillet 2015; Considérant que le 6 novembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18108237):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE110602) en date du 27 novembre 2015;

Considérant que l'article 13.1 précité stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Algeiras le 16 mai 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21833230860);

Considérant que le candidat a introduit le 18 août 2015 une demande d'asile en Belgique en certifiant être né le 28 mai 1999 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 3 septembre 2015 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital AZ Saint-Jean Bruges-Ostende et que ce dernier a établi qu'à la date du 3 septembre 2015, l'intéressé a plus de 18 ans à savoir 20,49 ans avec un écart type de 1.6 ans; Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Cameroun en septembre 2014 pour le Nigéria, qu'il s'est par la suite rendu au Niger, en Algérie et au Maroc où il a séjourné respectivement un semaine, sept mois et un mois avant de rejoindre l'Espagne le 16 mai 2015 et la Belgique le 15 juillet 2015;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu' on y parle le français et qu'il a invoqué qu'il ne connaît pas la langue en Espagne comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin de même que le fait qu'il pense que sa demande d'asile sera traitée plus lentement attendu que si on ne connaît pas la langue, on ne s'occupe pas bien d'eux, tandis que ces arguments d'ordre linguistique, qui pour le dernier n'est corroborée par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié et objectif, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, qu'il lui est possible de suivre, pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles, des cours d'espagnol, qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ((Hana Cheikh Ali et Miguel Ange! Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere. « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013», Strasbourg, 9 October 2013)) ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile ou encore que les demandes d'asile des personnes qui ne parlent pas l'espagnol sont traitées plus lentement par les autorités

espagnoles ou que ces dernières accordent un traitement différent entre les personnes qui ne maîtrisent pas l'espagnol et celles qui la pratiquent;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 9), qu'aucun des rapports sur l'Espagne annexés au dossier ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que le requérant a également précisé qu'il ne connaît personne en Espagne comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin et qu'il a expliqué qu'il a commencé une formation de chauffagiste à Charleroi tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui ne prévoit pas de prendre en compte le choix personnel ou la préférence du demandeur d'asile quant au pays où il souhaiterait que sa demande d'asile traitée ou encore qui n'établit pas que si un demandeur d'asile ne connaît personne dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile ou que si celui-ci a commencé une formation dans l'Etat membre où il a introduit sa demande d'asile, ce dernier devient l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du candidat;

Considérant aussi que si le requérant le souhaite, il pourra toujours entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre des formations en Espagne, que la « *Ley Orgánica General del Sistema Educativo* » (*LOGSE*) envisage, dans son chapitre III, l'éducation des personnes adultes et garanti que ces dernières peuvent acquérir, actualiser, compléter ou approfondir leurs connaissances pour un développement personnel ou professionnel et que l'Espagne est dotée d'un vaste réseau éducatif (écoles primaires, secondaires, universités, écoles pour adultes, centres de formation pour adultes, cours d'alphabétisation pour adultes...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé désire continuer ses études en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile,

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que l'intéressé ne possédait pas le statut de demandeur d'asile lors de son précédent séjour en Espagne; Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte^{ige 3} des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains

manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport *Dublin II, Régulation National Report...* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci {par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39} et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)renvoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille • voir note interne/communication téléphonique du 20.04.2015)

Considérant que l'article de presse *Interior consume nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*), p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans

les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport *Dublin II Régulation National Report...* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille - voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit de manière générale que la protection internationale est «amoindrie»... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à

Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information. Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse. Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

»

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement dont la date est fixée. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2.1. En termes de requête, le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 21.1 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de minutie et de bonne foi* ».

Après le rappel de l'article 21.1 précité, il estime qu'il importe de vérifier au dossier administratif à quelle date le hit Eurodac a été réceptionné par la partie défenderesse afin de s'assurer que la demande de reprise effectuée le 6 novembre 2015 l'a été dans les deux mois de sa réception.

3.3.2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare se désister de ce premier moyen, celui-ci manquant en fait.

3.3.3.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 3 (2) et 4 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (...); les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (...); les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers* ».

3.3.3.2. Après le rappel des principes dispositions légales, il affirme être une personne vulnérable du fait de son jeune âge, des persécutions subies au pays d'origine et de son profil psychologique instable. Il soutient toujours être mineur mais reconnaît ne pas disposer de preuve à cet égard. Il tente, en citant diverses sources de mettre en doute la fiabilité des tests osseux. Il critique la longueur de la motivation de l'acte attaqué qui laisse entendre qu'il y a en Espagne des risques de violation de l'article 3 CEDH.

Il affirme que les rapports cités par la partie défenderesse à l'appui de sa décision ne font pas état de risques mineurs et isolés mais de multiples violations de droits fondamentaux. Pour étayer ses griefs, il se réfère aux sources suivantes :

«

1. Dublin II Regulation National Report – SPAIN – daté 20 juin 2012
2. rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance, Mutuma Ruteere du 6 juin 2013⁹
3. rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013¹⁰
4. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012¹¹
5. - rapport de Human Rights Watch daté du mois de février 2014: "Abused and Expelled III- Treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco" ¹²
6. Human Rights Watch: « Espagne/Maroc : Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile »¹³- communiqué du 24 mars 2014
7. arrêt prononcé le 22 avril 2014 par la Cour Européenne dans l'affaire A.C. et Autres c. Espagne
8. rapport pour Migreurop de novembre 2012 : « *the protection of migrant rights in Europe : Spain* »¹⁴
9. EMN FOCUSED STUDY 2013, The Organization of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States
10. rapport HUMA de Médecins du Monde
11. <http://www.radioorient.com/amnesty-denonce-les-carences-de-lespagne-en-matiere-daccueil-des-refugies>
12. l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile¹⁵
13. l'ONG « Amnesty International » a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne¹⁶
14. rapport d'Amnesty International 2014/15 sur l'Espagne¹⁷
15. Comisión Española de Ayuda al Refugiado, « La situación de las personas refugiadas en España », Informe 2012 <http://cear.es/wp-content/uploads/2013/05/Informe-2012-de-CEAR.pdf>

»

Il aborde alors longuement chacune de ses sources et en cite de larges extraits pour illustrer son propos. Il estime que ces sources mettent en évidence un risque d'un traitement inadéquat de sa demande d'asile et un risque d'être victime de condition de vie dégradante du fait de la réduction drastique de ses droits économiques et sociaux. Il soutient que ces risques peuvent être qualifiés « *de dégradants, si pas d'inhumains* ».

Il rappelle encore son profil de personne vulnérable du fait de son jeune âge, de son origine, de son profil psychologique et de son état de santé. Il considère qu'il pourrait être détenu dès son arrivée en Espagne ou se retrouver dans la rue et que, quoi qu'il en soit, il ne sera pas tenu compte de son profil vulnérable. Il estime dès lors que l'acte attaqué est insuffisamment motivé quant à sa compatibilité avec l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il relève qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre contact avec les autorités espagnoles afin de solliciter des garanties complémentaires quant à son accueil et au traitement de sa demande d'asile. Il en conclut que la procédure suivie devant la partie défenderesse n'est pas conforme à l'article 13 CEDH qui ne lui a pas permis de faire valoir ses griefs.

3.3.3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 (2) et 4 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 ainsi que les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.3.4.1. Pour le surplus du second moyen, le requérant ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ni le fait que c'est aux autorités espagnoles que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen reposent exclusivement sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et l'allégation de défaillances dans le traitement des demandes d'asile par les autorités de ce pays.

Le Conseil entend également relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Or, interrogé le 30 novembre 2015, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin ?* », il a répondu « *Je ne connais personne en Espagne, je ne connais pas la langue. Et en plus, je pense que ma demande d'asile sera traitée plus lentement car si on ne connaît pas la langue, on ne s'occupe pas bien de nous* ». Le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, et ce jusqu'à la prise de la décision attaquée. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans sa décision que l'Espagne est signataire de divers instruments juridique internationaux de protection des droits de l'homme et est un Etat démocratique pourvu de juridictions indépendantes et accessibles, et que rien ne permettait de penser que les autorités espagnoles, liées par plusieurs instruments de droit communautaire, y traiteraient sa demande d'asile différemment des autres états membres. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce. Force est également de constater que le requérant ne conteste pas les motifs de la décision attaquée qui visent à rencontrer ces objections spécifiques.

3.3.3.4.2. L'article 3 de la CEDH dispose que :

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la

personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis*

mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.3.4.3. En l'espèce, le requérant estime que les défaillances systémiques de la procédure d'asile en Espagne (situation déplorable qui règne en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile ; l'absence de garanties quant à une procédure d'asile correcte ; long délai de traitement des demandes ; la crainte d'expulsion automatique et collective ; problèmes de racisme et de xénophobie dont les demandeurs d'asile sont victimes ;...) empêchent l'examen adéquat des demandes d'asile dans cet État. A cet égard, elle met exergue au sein de l'acte introductif d'instance plusieurs extraits de rapports d'organisations internationales et non gouvernementales, notamment celui de Madame Mutuma Ruteere et estime que la partie défenderesse ne les a pas valablement pris en compte.

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant non seulement quant aux éléments qu'il a fait valoir lors de son interview Dublin (motivation qui n'est pas contredite en termes de requête) mais aussi quant aux défaillances dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies. Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile du requérant. Elle a par ailleurs estimé, à l'analyse de ces documents et des déclarations de l'intéressé, qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ». La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par le requérant de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne. Elle mentionne encore les déclarations du requérant, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne. Ce faisant, le Conseil ne peut qu'observer que cette mise en cause de la procédure d'asile en Espagne traduit l'appréciation du requérant qu'il oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière. Ainsi, les critiques du requérant tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant se borne à faire état de « *critiques* » à l'encontre de l'examen des demandes d'asile en Espagne, d'une part, et, d'autre part, que si le requérant invoque des sources rapportant les conditions d'accueil, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière le requérant encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne.

Le Conseil constate en outre que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Par

ailleurs, ces documents n'établissent pas que le traitement de la demande d'asile du requérant par l'Espagne ne se fera pas de manière objective.

Le Conseil considère que le requérant n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il considère également que les déclarations du requérant (conditions d'accueil non favorables, la langue est un obstacle, le racisme prévalant en Espagne,...) ont été dûment rencontrées par la partie défenderesse qui, ainsi que rappelé ci-avant, leur oppose ses arguments et son appréciation.

Il convient également de relever qu'ainsi que le relève la motivation de l'acte attaqué sans que cela soit contesté par le requérant, ce dernier n'avait pas introduit de demande d'asile en Espagne mais y a résidé en séjour illégal. Dès lors, n'est pas établie la pertinence des différentes sources citées par le requérant à l'appui de son moyen et qui visent essentiellement l'accueil des demandeurs d'asile qui ne sont pas passés par la procédure Dublin. De même, en termes de requête, le requérant ne conteste pas le constat posé par l'acte attaqué que le requérant ne sera pas renvoyé vers les enclaves de Ceuta ou Melilla, à savoir les enclaves en territoire espagnol où les conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile sont le plus remises en cause.

En ce que le requérant entend faire valoir son profil de personne vulnérable, il vise à mettre en cause le constat qu'il serait majeur. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que son âge a été déterminé par un test médical qui a considéré que le requérant était âgé de 20,49 ans avec un écart type de 1,6 ans en telle sorte que, même si cet écart devait être interprété en sa faveur, il serait toujours en état de majorité. De plus, lesdits résultats n'ont pas été contestés et le requérant admet par ailleurs ne pas disposer de preuves de sa minorité en telle sorte que le constat de cette dernière doit être tenu pour établi.

Quant à son état de santé sur lequel il a été expressément interrogé lors de son audition Dublin, il a affirmé être en bonne santé. Si l'attestation médicale délivrée par le médecin du centre le 4 février 2016 souligne le jeune âge du requérant et que le risque de suicide n'est pas à écarter, ce courrier se conclut par le constat que son état est relativement bon, qu'il mange bien et qu'il est bien intégré au centre. Il est également opportun de relever que le requérant n'a pas tenté de faire valoir des difficultés quant à son état de santé par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant à en apporter lui-même la preuve. Il lui appartient par conséquent d'étayer ses allégations en informant tant la partie défenderesse que le Conseil de tout élément susceptible de corroborer ses affirmations. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, même si il n'a pu rendre valablement compte de ses craintes lors de son interview, il lui était loisible d'informer plus complètement la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que l'interview Dublin concernant ses éventuelles craintes quant à un retour en Espagne date du 30 novembre 2015 et que l'acte attaqué subséquent n'a été pris que le 25 janvier 2016 lui laissant ainsi le temps nécessaire pour étayer ses arguments, au besoin avec l'assistance d'un conseil.

Dès lors, le requérant reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* le traitement inhumain et dégradant qu'engendrerait l'acte attaqué, se limitant à des affirmations de principe reposant sur des conjectures personnelles non autrement individualisées. A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (C.C.E., n°12.872 du 20 juin 2008 ; C.C.E., n°16.336 du 25 septembre 2008).

Eu égard à ces éléments, le risque de violation de l'article 3 de la Convention ne peut être considéré que comme largement hypothétique et ne peut, de ce fait, suffire à entraîner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En conclusion, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu les dispositions et principes visés au moyen. Il s'ensuit que le second moyen n'est pas sérieux.

3.3.4. Dès lors, aucun des deux moyens n'est sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.